

Préfecture de l'Aude

CHASSE

OUVERTURE ET CLÔTURE CAMPAGNE 2024-2025

IMPORTANT : Cette affiche, destinée à une meilleure information du public, reprend les arrêtés en vigueur auxquels il y a lieu de se référer pour plus de précisions.

Ouverture générale : 8 SEPTEMBRE 2024 à 7 heures – Clôture générale : 28 FÉVRIER 2025 au soir

Pour tous les gibiers, sauf les exceptions et avec les précisions ci-dessous :

Espèces	Zone	Date d'ouverture	Date de clôture	Jours de chasse	Conditions spécifiques
Lièvre	Zone 1	8 septembre 2024	11 novembre 2024	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	La zone 1 est définie sur la carte en Annexe 1 de l'arrêté préfectoral. Pour la perdrix grise des Pyrénées, la zone 1 ne comprend pas les communes de CASTANS, LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE et PRADELLES-CABARDES. Le lièvre et la perdrix grise des Pyrénées sont soumis à un prélèvement maximum autorisé (art. 5).
	Reste départ.	13 octobre 2024	22 décembre 2024		
Perdrix grise des Pyrénées	Zone 1	6 octobre 2024	27 octobre 2024	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	
Perdrix grise	Reste départ.	8 septembre 2024	15 décembre 2024	Samedi, dimanche et jours fériés	
Perdrix rouge	Toutes	13 octobre 2024	15 décembre 2024	Samedi, dimanche et jours fériés	La perdrix rouge est soumise à un prélèvement maximum autorisé (art. 5).
Lapin	Toutes	8 septembre 2024	31 janvier 2025	Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés	L'emploi du furet est interdit pour la chasse du lapin.
Faisan	Toutes	8 septembre 2024	31 janvier 2025	Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés	
Sanglier	Tout dept	Affût et approche en tir anticipé : 1^{er} juin 2024	14 août 2024	Tous les jours	Les zones d'exclusion pour lesquelles la fermeture est au 28 février 2025 sont accessibles sous forme de cartographie dynamique au lien suivant https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=e8a4bddd-9140-46a9-89df-582d777ae281 également accessible via le site des services de l'État : www.aude.gouv.fr Actions de l'État / Environnement / Environnement et Développement durable / Chasse / Actes réglementaires par saison de chasse / Saison 2024-2025
	Zone sensible	Battue : 1^{er} juin 2024	14 août 2024	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	Du 1^{er} juin 2024 au 14 août 2024 , la chasse du sanglier peut se pratiquer à l'affût dans le cadre d'une autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. Du 15 août 2024 au 31 mars 2025 , le tir du sanglier à l'affût est organisé par le détenteur du droit de chasse, sans formalité administrative. Du 1^{er} juin 2024 au 28 février 2025 , le sanglier peut être chassé à l'approche et sans chien pour les détenteurs d'un bracelet dans le cadre d'un plan de chasse en tir d'approche.
	Tout dept	Ouverture générale de l'espèce : 15 août 2024	31 mai 2025 sauf pour les zones d'exclusion : fermeture au 28 février 2025	En battue : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés Approche/Affût : tous les jours	Du 1^{er} au 31 mars 2025 , le sanglier peut être chassé à l'approche et sans chien, sur autorisation du détenteur de droit de chasse, sans formalité administrative. Du 1^{er} juin 2024 au 14 août 2024, sur les communes, ou parties de communes sensibles , définies à l'article 3, la chasse du sanglier pourra se pratiquer en battue, les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Durant cette période, la chasse en battue du sanglier ne pourra se pratiquer qu'avec un minimum de 5 participants. Du 1^{er} avril 2025 au 31 mai 2025 , le sanglier peut être chassé à l'affût, à l'approche et en battue pour la protection des semis selon les conditions définies dans l'arrêté. Avant le 13 octobre 2024 , la chasse en battue dans les vignes n'est autorisée qu'après information écrite et recueil du consentement de l'exploitant concerné, sur des populations de sangliers mettant en danger les récoltes. L'exécution de toute battue devra se conformer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur. Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Chasse en réserves de chasse et de faune sauvage et ACCA : le tir du sanglier est autorisé dans les deux types de réserves, conformément au plan départemental de gestion du sanglier 2024-2025 et au SDGC en vigueur.
Mouflon	Tout dept	1 ^{er} septembre 2024	28 février 2025	Tous les jours	Plan de chasse obligatoire. Traque et emploi des chiens interdits. Le tir du mouflon ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'une notification individuelle (plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse. Tir à balle ou à l'arc obligatoires.

Chevreuril et Daim	Tout dept	A l'approche ou affût : 1 ^{er} juin 2024 En battue : 8 septembre 2024	28 février 2025	A l'approche ou affût : tous les jours En battue : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	Plan de chasse obligatoire. Du 1^{er} juin 2024 au 7 septembre 2024 inclus , le tir du chevreuil ou du daim ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'une notification individuelle (plan de chasse) en tir d'été, attribuée au détenteur du droit de chasse. Tir à balle ou à l'arc obligatoires. Tous les jours de la semaine. Chasse en battue, affût, approche à partir du 8 septembre 2024 . L'exécution de toute battue devra se conformer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique. Tir à balle ou à l'arc. Le chevreuil peut également être chassé à la grenaille de plomb ou d'acier, uniquement en battue, sur les communes mentionnées à l'annexe 3 et aux conditions mentionnées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral. Le tir à balle reste obligatoire en forêt domaniale. L'usage de grenaille de plomb est interdit en zones humides et dans un périmètre de 100 m.
Cerf	Tout dept	1 ^{er} septembre 2024	28 février 2025	A l'approche ou affût : tous les jours En battue : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	Plan de chasse obligatoire. Tir à balle ou à l'arc obligatoires.

Gibier de montagne

Isard	15 septembre 2024	28 février 2025	Tous les jours	Plan de chasse obligatoire. Traque et emploi des chiens interdits. Le tir de l'isard ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'une notification individuelle (plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse. Tir à balle ou à l'arc obligatoires.
Grand Tétras			Néant	Plan de chasse à 0

Oiseaux de passage et gibier d'eau

Gibier d'eau	21 août 2024 (arrêté ministériel - AM)	31 janvier 2025 (AM)	Tous les jours	Période et conditions spécifiques de chasse fixées par arrêté ministériel.
Bécasse	8 septembre 2024 (AM)	20 février 2025 (AM)	Tous les jours	La bécasse est soumise à un prélèvement maximum autorisé national. Les lundi, mardi, jeudi et vendredi, la bécasse ne peut être chassée qu'au chien d'arrêt et dans les bois de plus de 3 ha. A compter du 31 janvier, la bécasse ne peut être chassée qu'au chien d'arrêt et dans les bois de plus de 3 ha.
Caille des blés	31 août 2024 (AM)	20 février 2025 (AM)	Tous les jours	La caille peut être chassée tous les jours de la semaine, uniquement au chien d'arrêt.
Grive, Merle, Pigeon ramier	8 septembre 2024	20 février 2025	Tous les jours	Les grives, les merles et les pigeons ramiers pourront être chassés tous les jours devant soi ou à poste fixe jusqu'au 9 février 2025. Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme du 10 au 20 février 2025.
Autres oiseaux migrateurs	Selon arrêté ministériel	Selon arrêté ministériel	Tous les jours	Devant soi ou à poste fixe.
Autres espèces sédentaires chassables	Ouverture générale	Clôture générale	Tous les jours	

LIMITATION DES HEURES DE CHASSE

En vue de préserver la faune sauvage, la chasse au petit gibier sédentaire et aux migrateurs terrestres (oiseaux de passage) est interdite le soir, dans tout le département après les heures définies par le calendrier ci-après :

Décades	JUIL.	AOUT	SEPT.	OCT.	NOV.	DEC.	JANV.	FEV.
1 au 10	22h05	21h40	20h55	20h00	18h10	17h45	17h55	18h30
11 au 20	22h00	21h30	20h40	19h45	18h00		18h05	18h45
21 à la fin de mois	21h55	21h15	20h20	19h30 heure d'été 18h15 heures d'hiver	17h50		18h15	18h55

PRELEVEMENT MAXIMUM AUTORISE (PMA)

Un PMA est institué pour le lièvre, la perdrix rouge, la perdrix grise des Pyrénées et la bécasse par l'arrêté préfectoral n° **DDTM-SUEDT-UFB-2016-051**.

Le PMA est de :

- 1 lièvre par chasseur et par jour et 8 lièvres par chasseur et par saison de chasse ;
- 2 perdrix rouges par chasseur et par jour et 14 perdrix rouges par chasseur et par saison de chasse ;
- 2 perdrix grises des Pyrénées par chasseur et par jour et 6 perdrix grises des Pyrénées par chasseur et par saison de chasse. Sur l'unité de gestion n°9, Haute Vallée-Pays de Sault, dans la limite du prélèvement maximal fixé par la FDCA ;
- 3 bécasses par chasseur et par jour, 6 bécasses par chasseur et par semaine et 30 bécasses par chasseur et par saison de chasse (PMA national).

AGRAINAGE

Rappel des principales mesures prévues au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

L'agrainage du grand gibier et plus précisément du sanglier **EST INTERDIT** sur l'ensemble du département.

A titre dérogatoire et **sur autorisation préfectorale préalable**, seul l'agrainage de dissuasion, afin de prévenir les dégâts aux cultures, pourra être pratiqué avec un contrat d'engagement entre la FDC et le déclarant.

ENTRAINEMENTS, CONCOURS ET EPREUVES DE CHIEN DE CHASSE

Conditions (périodes, autorisations) définies par arrêté ministériel du 21 janvier 2005.

VENERIE

L'exercice de la vénerie, dans les conditions de l'arrêté ministériel du 18 mars 1982, se pratique du 15 septembre au 31 mars (article R.424-4 du code de l'environnement), la vénerie sous terre se pratique du 15 septembre au 15 janvier (article R.424-5 du code de l'environnement).

SECURITE

Rappel des principales mesures prévues au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique
(approuvé par arrêté préfectoral du 17 mars 2021 modifié)

LES ARMES : USAGE ET TIR

Il est interdit de :

- Tirer sur une espèce non identifiée.
- Transporter une arme chargée, se poster ou tirer sur les routes départementales, communales ou chemins ruraux goudronnés ouverts à la circulation publique ainsi que leur emprise, sur les voies ferrées et leurs emprises, chemin de halage, ainsi que de tirer à moins de 150 mètres dans leur direction.
- Tirer à moins de 150 mètres en direction de tout lieu public et des habitations ainsi que leurs dépendances.
- Tirer au travers des lignes électriques, téléphoniques et de leurs supports et des panneaux de signalisation routière.
- Utiliser des munitions pour carabine en dehors des battues au grand gibier et d'autorisations préfectorales individuelles (tir à l'affût du sanglier, plan de chasse grand gibier).
- Chasser avec une carabine 22 LR.

Le tir à balle ne peut se faire qu'en tir fichant. Il consiste à s'assurer que le projectile ira se fiche dans le sol.

LA CHASSE DU GRAND GIBIER EN BATTUE

Les consignes préalables :

- Un document listant les consignes de chasse et de sécurité est remis à chaque chasseur en début de saison ainsi qu'à tout nouvel arrivant.
- Un code de sonneries est inscrit dans le document fourni à chaque chasseur. Ce code différencie les actions de chasse d'un incident ou d'un accident.

Organisation de la battue :

Pour toute battue au grand gibier, le responsable tient à jour un registre de battue délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude où devront être consignés avant chaque battue, la date, le lieu, le nombre, le nom de chaque participant et le nom du ou des chefs de ligne. Mentionner si chasse en réserve.

- Avant la participation à la première battue, chaque chasseur atteste de la prise de connaissance des consignes de chasse et de sécurité générales et particulières en signant le carnet.

Un rappel avant l'action de chasse des règles et consignes de sécurité est effectué en présence de tous les participants.

- Toute battue sera signalée par l'apposition de panneaux visibles comportant la mention minimale "**Chasse en cours, signalez votre présence**" sur l'accotement des voies d'accès (y compris chemins de randonnée) desservant la zone, avant toute action de chasse. Ces panneaux devront être enlevés immédiatement après l'action de chasse.

- Le port d'une tenue vestimentaire voyante et visible est obligatoire pour tout participant à la battue (Veste ou Baudrier).

La battue :

- Pour les postes identifiés sur le terrain, le chasseur pourra regagner son poste seul ou sera posté par un chef de ligne, conformément à l'organisation de la traque définie par le responsable de battue. En cas d'impossibilité matérielle ou momentanée d'identification du poste sur le terrain, le chasseur sera posté par un chef de ligne.

- Au poste, le chasseur vérifie la position de ses voisins, il définit ses conditions de tir, il charge ensuite son arme qui sera impérativement déchargée au signal de fin de battue.

- Tout déplacement d'un postier pendant la traque est interdit.

- Le tir s'effectue sur un gibier identifié avec certitude, en respectant les conditions de tir et en tir fichant. De plus, dans la traque, s'il n'est pas interdit par le responsable de battue ou par le chef de ligne, le tir s'effectue à courte distance.

- Le chasseur ne quitte son poste qu'au signal de fin de battue.